



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du } 28 JAN. 2012  
enregistré le }  
sous le numéro 12.009

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## A R R E T E

**fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) et les Contrats  
d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

Le Préfet de la Région Centre,

- Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu le décret du 9 décembre 2010, nommant Monsieur Michel CAMUX, Préfet de la Région Centre ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;
- Vu l'avis du comité de l'administration régionale en date du 19 janvier 2012 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

## A R R E T E

### CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

## Article 1 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **Contrats d'Accompagnements dans l'emploi (CAE)** est fixé dans la limite des crédits disponibles à un taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée de :

Mesure	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge
<b>CUI-CAE</b>	-demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'1 an (12 mois dans les 18 derniers mois) -demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus -demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés -jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau infra V -jeunes de 16 à 25 ans révolus ayant conclu un Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) -jeunes de 16 à 25 ans révolus habitant dans une Zone Urbaine Sensible (ZUS) -bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux -publics visés dans le présent arrêté recrutés par l'Education Nationale -personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale -personnes sous main de justice	70% du SMIC
	-demandeurs d'emploi de longue durée de 50 ans ou plus (12 mois dans les 18 derniers mois), y compris les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux	80% du SMIC
	-publics visés dans le présent arrêté recrutés par le réseau AMETIS	90% du SMIC
	-personnes recrutées dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), y compris les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux	105% du SMIC

## Article 2 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures, à l'exception:

- des CAE bénéficiant à des DELD de plus de 24 mois : 22 heures
- des CAE dans les ACI : 24 heures
- des CAE - adjoints de sécurité dans la Police Nationale : 35 heures
- des CAE du réseau AMETIS : durée hebdomadaire non plafonnée (35 heures maximum)

## Article 3 :

L'aide de l'Etat est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale (20 heures/semaine minimum) : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée (20 heures/semaine minimum) : la durée de l'aide est fixée à **6 mois**, renouvelable par avenants successifs de 6 mois dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

Une dérogation à la durée de 6 mois est possible pour :

- ↳ les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (3 mois minimum)
- ↳ les personnes recrutées par les Ateliers et Chantiers d'Insertion-ACI (4 mois minimum)
- ↳ les personnes recrutées par l'Education Nationale (10 mois maximum pour les assistants aux élèves handicapés)
- ↳ les jeunes bénéficiaires du dispositif Parcours Animation Sport – PAS (12 mois maximum)

Une dérogation à la durée maximale de 24 mois est également possible pour tous les employeurs recrutant des personnes reconnues Travailleurs Handicapés ou bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans ou plus par avenants successifs d'un an au plus dans la limite de 60 mois (articles L.5134-23-1 et suivants du Code du Travail).

Par ailleurs, la possibilité de prolongation des conventions CAE en ACI est également possible pour les salariés reconnus Travailleurs Handicapés ou âgés de 50 ans ou plus par avenants successifs d'un an au plus, sans limite de temps (articles L.5134-23-1 et suivants du Code du Travail).

Pour les CAE-Adjointes de sécurité de la Police Nationale (CAE-ADS), la durée de l'aide est fixée à 24 mois.

## CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi s'adresse aux employeurs visés aux articles L 5422-13 et L 5424-1, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du Code du travail.

### Article 4:

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **Contrats Initiatives Emploi (CIE)** est fixé dans la limite des crédits disponibles à un taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée de :

Mesure	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge
<b>CUI-CIE</b>	-demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'1 an (12 mois dans les 18 derniers mois) -demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus -demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés -jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau infra V ayant conclu un Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) -jeunes de 16 à 25 ans révolus habitant dans une Zone Urbaine Sensible (ZUS) -bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux	30% du SMIC
	-demandeurs d'emploi de longue durée de 50 ans ou plus (12 mois dans les 18 derniers mois), y compris les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux	40% du SMIC

### **Article 5 :**

L'aide de l'Etat, visée à l'article 5, est accordée aux publics éligibles aux CIE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale (20 heures/semaine minimum) : la durée de l'aide est fixée à **12 mois**
- les Contrats à Durée Déterminée (20 heures/semaine minimum) : la durée de l'aide est fixée à la moitié de leur durée dans une fourchette comprise entre 3 et 6 mois, non renouvelable à l'exception des DELD de plus de 24 mois et des demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus par avenants successifs dans la limite de 24 mois de contrat.

## **MESURES COMMUNES AUX DEUX CONTRATS**

### **Article 6 :**

Les recrutements en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et en Contrats Initiative Emploi peuvent être ouverts aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle sur appréciation au cas par cas par Pôle emploi, les Missions Locales/PAIO ou les Cap emploi dans la limite de 5% de l'enveloppe départementale.

Cette possibilité de dérogation porte uniquement sur les publics. Elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées de conventionnement.

### **Article 7 :**

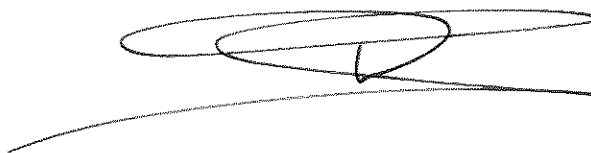
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 2011.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions et aux renouvellements conclus à compter du **23 janvier 2012**.

### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le **20 JAN. 2012**



Michel CAMUX